



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>10 août 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/135</b>
Décision dont appel <b>17/7563/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**L'OFFICE NATIONAL DE L(EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »)**, BCE N° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, représentée par Maître BORGNIET loco Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

**Monsieur S.**,

partie intimée,

représentée par Maître Catherine LEGEIN, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★   ★

### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 25 janvier 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>e</sup> chambre (R.G. 17/7563/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de l'appelant, déposée le 20 février 2019 au greffe de la cour et notifiée le 21 février 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 7 mai 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative du 27 mai 2020, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
- les conclusions des parties;
- le dossier de la partie appelante.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 17 juin 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, conforme. Les parties ont renoncé à leur droit de répliques.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

## **I. FAITS & ANTECEDENTS**

1. Monsieur S. a perçu des allocations, depuis le 4 mars 2011 à tout le moins.

Il ressort notamment du dossier administratif de l'ONEm qu'en date du 24 juin 2015, il a demandé à percevoir à nouveau des allocations d'insertion après une période d'exclusion en raison d'efforts insuffisants pour chercher un emploi, pour une période de deux ans (sur pied de l'article 63§2, al. 4, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), invoquant une incapacité de travail permanente de plus de 33 % (étayée par un certificat médical).

L'ONEm n'a pas fait procéder à un examen médical de Monsieur S. dans le cadre de cette demande, constatant qu'il lui avait été accordé « *un élargissement du droit aux allocations d'insertion jusqu'au 31/12/2016 suite au trajet spécifique MMPP (Médicale, Mentale, Psychique, Psychiatrique) accepté par Actiris* ».

2. A partir du 27 décembre 2016, Monsieur S. a été en incapacité de travail, sans mentionner cette incapacité sur ses cartes de contrôle.

Lors de son audition du 3 octobre 2017, Monsieur S. précisa que, s'il n'avait pas mentionné son incapacité de travail au cours des mois de décembre 2016, janvier, février et mars 2017, c'était en raison d'une dépression.

3. Par une décision du 9 octobre 2017, l'ONEm a :

- exclu Monsieur S. du droit aux allocations à partir du 27 décembre 2016, en application des articles 60, § 1<sup>er</sup> et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- décidé de récupérer les allocations de chômage qu'il aurait perçues indûment à partir du 27 décembre 2016, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;
- exclu Monsieur S. du droit aux allocations à partir du 16 octobre 2017 pendant une période de 17 semaines, en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette décision est motivée par le fait que Monsieur S. aurait été en incapacité de travail depuis le 27 décembre 2016 et qu'il n'aurait pas fait mention de son inaptitude au travail sur ses cartes de contrôle.

L'ONEm a notifié, par un formulaire C31 du 9 octobre 2017, le montant des allocations qu'il entendait récupérer, soit 2.683, 86 €.

Monsieur S. a remboursé l'intégralité de ce montant, par un virement bancaire du 16 octobre 2017.

4. Monsieur S. a contesté cette décision devant le tribunal, demandant que la sanction d'exclusion du droit aux allocations à partir du 16 octobre 2017 pendant une période de 17 semaines soit annulée, la décision contestée étant pour le surplus, devenue sans objet.

5. Par son jugement du 25 janvier 2019, le tribunal :

*« Annule la sanction d'exclusion de 17 semaines infligée à Monsieur S. en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;*

*Déclare le recours de Monsieur S. non fondé et/ou sans objet pour le surplus ».*

Le tribunal condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

4. L'ONEm demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il annule la sanction d'exclusion de 17 semaines », de « rétablir la sanction d'exclusion de 17 semaines » et pour le surplus de « confirmer le jugement dont appel ».

L'ONEm demande, en outre, la condamnation de Monsieur S. « à rembourser à l'ONEm le montant de 2.683,86 € à titre d'allocations indûment perçues (...) ».

Monsieur S. demande à la cour de confirmer le jugement, de condamner l'ONEm aux dépens, dont l'indemnité de procédure d'appel qu'il liquide à 349,80 €.

## **III. LA DECISION DE LA COUR**

### La recevabilité de l'appel

4. Le jugement attaqué a été prononcé le 25 janvier 2019 et notifié le 30 janvier 2019. L'appel formé le 20 février 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.  
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### L'examen de la contestation

5. L'appel est circonscrit à la seule question de la sanction d'exclusion des allocations de chômage, que l'ONEm avait fixée à 17 semaines.

Cette sanction d'exclusion a été prise sur pied de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lequel dispose, dans sa version applicable au litige, que :

*« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :*

*1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2 ».*

L'article 157bis du même arrêté royal, dans sa version applicable en l'espèce, prévoit par ailleurs que : *« (...) le directeur peut se limiter à donner un avertissement (...) sauf si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 ».*

6. La sanction d'exclusion prévue à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est de nature pénale<sup>1</sup> : elle est explicitement qualifiée de sanction par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; elle vise l'ensemble des chômeurs, elle a à leur égard un objectif dissuasif et répressif ; elle peut être individualisée et modalisée en fonction de la gravité du comportement en cause, de l'intention poursuivie par le chômeur ou de son état de récidive ; elle présente une gravité certaine puisqu'elle peut amener le chômeur concerné à être privé d'allocations durant de longues périodes<sup>2</sup>.
7. En vertu de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, *« pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ».*
8. Les éléments matériels d'une infraction à l'article 71<sup>3</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont établis : Monsieur S., qui était en incapacité de travail, au sens de l'article 100 § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994<sup>4</sup>, depuis le 27 décembre 2016, devait en principe mentionner sur sa carte de contrôle les jours durant lesquels il était inapte au travail, conformément aux directives se trouvant sur la carte de contrôle.

---

<sup>1</sup> V. notamment : Cass., 14 mars 2005, JTT 2005, p.224

<sup>2</sup> C.T. Liège, 8 septembre 2015, J.T.T. 2015, p.505 ; v. également dans le même sens : C.T. Liège, 18 décembre 2008, R.G. n° 35467/08, juridat ; C.T. Liège, 13 janvier 2011, R.G. n° 2010/AN/130, juridat ; C.T. Bruxelles, 11 août 2010, R.G. n° 2002/AB/43540, juridat).

<sup>3</sup> L'article 71, 3° de l'arrêté royal dispose que : *« pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit : 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office ».*

<sup>4</sup> Cfr l'attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, déposée en pièce 4 du dossier de Monsieur S.

Monsieur S. ne conteste d'ailleurs pas la réunion des éléments matériels de l'infraction.

9. Pour l'application de la sanction que contient l'article 154 précité, l'ONEm ne doit pas démontrer une intention frauduleuse<sup>5</sup> dans le chef de Monsieur S.
10. Sur la base des seuls éléments soumis à la cour, il n'est pas établi que la reconnaissance, par la mutuelle, de cette incapacité de travail, au sens de l'article 100 § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit intervenue avec effet rétroactif, en manière telle que Monsieur S. ne peut en tirer argument ici, pour exciper de ses obligations résultant de l'article 71, 3° de l'arrêté royal précité.
11. Il résulte de la lecture du rapport du docteur ZIANE<sup>6</sup> que le « *tableau clinique d'une décompensation psychotique sévère* » a « *affaibli* », voire fait perdre à Monsieur S. les « *fonctions normales qui expliquent une absence de comportements attendus* », dont l'accomplissement des démarches administratives nécessaires en ce qui concerne sa situation sociale.

Il ne ressort cependant pas à suffisance de ce rapport que l'intéressé fut confronté à une réelle situation de force majeure, notamment en ce que le caractère *impossible* de l'accomplissement de la démarche visée à l'article 71, 3° de l'arrêté n'est pas démontré.

Il n'en demeure pas moins que la situation de santé psychique de Monsieur S., telle que décrite dans le rapport susvisé, doit être prise en considération dans l'appréciation de la hauteur de la sanction.

12. La cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu d'annuler purement et simplement la sanction d'exclusion, dans la mesure où les conditions d'application de la sanction prévue à l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont réunies<sup>7</sup>, mais de modérer cette sanction, en raison de l'état de santé psychique de l'intéressé.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier soumis à la cour, et il n'est pas davantage soutenu, que « *dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155* ».

---

<sup>5</sup> V. notamment Cass., 21 mai 2001, J.T.T. 2001, p.342

<sup>6</sup> Déposé en pièce 2 du dossier de Monsieur S.

<sup>7</sup> Ce n'est que si les conditions d'application de cette disposition n'étaient pas réunies qu'il peut être question d'une annulation pure et simple ; cfr : Cass., 5 septembre 2016, J.T.T. 2016, p.465

Compte tenu de ces éléments, la cour remplace la sanction d'exclusion de 17 semaines, par un simple avertissement.

13. L'appel de l'ONEm est dès lors très partiellement fondé.

14. La demande de l'ONEm – formée pour la première fois devant la cour - visant à entendre condamner Monsieur S. « à rembourser à l'ONEm le montant de 2.683,86 € à titre d'allocations indûment perçues » est dénuée de fondement, ledit montant ayant été intégralement remboursé le 16 octobre 2017.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel très partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Réforme le jugement en ce qu'il se limite à annuler purement et simplement la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations d'une durée de 17 semaines à partir du 16 octobre 2017, et remplace cette sanction par un simple avertissement;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm ayant pour objet d'entendre condamner Monsieur S. à lui rembourser le montant de 2.683,86 € à titre d'allocations indûment perçues, dénuée de fondement ;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne l'ONEm aux dépens de première instance liquidés à 262,37 € ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens d'appel et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur S., liquidés à 349,80 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :



M. PIRSON, conseiller,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

B. MARISCAL,

D. DETHISE,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 août 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,  
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,